PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRE DECAPE

Lieu-dit La Moussarderie - BP 60124
St Sylvain d'Anjou
49481 Verrières-En-Anjou

Références : 2026-495_INSP_RAP_AS_TERRE DECAPE – Verrières
Code AIOT : 0006310874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2026 dans l'établissement TERRE DECAPE implanté Lieu-dit La Moussarderie - BP 60124 St Sylvain d'Anjou 49481 Verrières-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE DECAPE
- Lieu-dit La Moussarderie - BP 60124 St Sylvain d'Anjou 49481 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006310874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plate-forme de valorisation de matériaux inertes

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5 et 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Eaux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bruits	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.2	Sans objet
2	Périmètre de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite était motivée par une plainte de voisinage qui dénonçait la réalisation de modifications non déclarées des installations, ce qui s'est avéré inexact.
L'inspection des installations classées a mis à profit cette visite pour vérifier, par sondage, plusieurs dispositions réglementaires applicables à l'établissement. Si les conditions d'exploitation se sont avérées globalement satisfaisantes, celles relative au suivi de l'établissement restent perfectibles mêmes si aucune non-conformité majeure n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Prescription contrôlée : Classement de l'établissement
Constats :

Selon son arrêté, le site relève notamment des rubriques :

- **2515.1a)** sous le régime de l'enregistrement - Broyage-Concassage pour une puissance de 240 kW - Vérification de la puissance maximale cumulée des machines fixes de broyage/concassage/criblage > 200kW ?
- **2517.1** sous le régime de l'enregistrement pour une superficie de 33 000 m^3 ;
- **2518 b)** sous le régime de la déclaration pour une capacité de malaxeur de 1,8 m^3.

Selon les déclarations de l'exploitant, ces classements restent d'actualités. Sur place, les activités de concassage et de production de béton n'étaient pas en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre des installations classées

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées 91, 94a, 94z, 223, 225 et 261a, toutes pour partie, de la section ZS du plan cadastral de Verrières-en-Anjou, représentant une superficie de près de 3,3 ha.

Constats :

Cette inspection était motivée par une plainte de voisinage qui dénonçait les activités d'une entreprise tierce sur le site, la société BOUCHEREAU.
La visite, qui avait pour objet principal de vérifier le périmètre des installations classées exploité par la société TERRE DECAPE, a montré que la nature et la répartition géographique de ces dernières s'inscrivent dans le périmètre présenté dans le dossier d'enregistrement de 2019.
Les activités supplémentaires dénoncées par le plaignant se limitent à l'entreposage de bennes de déchets sur une parcelle empierrée appartenant à TERRE DECAPE mais située en dehors du périmètre des installations classées réglementé par l'arrêté du 26/12/2019.
Cette parcelle, inspectée pendant la visite, est uniquement occupée par des bennes vides en attente de mise en location chez les clients de la société BOUCHEREAU. Cette activité comprend effectivement des allers-retours de camions, comme dénoncés par le plaignant, venant déposer et enlever ces bennes. Un parc à bennes n'est pas une activité visée par la nomenclature des installations classées. En outre, il est positionné en dehors des activités réglementées par l'arrêté d'enregistrement.
En conclusion, le parc à bennes vides ne relève pas de la nomenclature des installations classées, ce qui rend la plainte de voisinage sans objet au titre de cette législation.
Il est donc proposé au préfet d'indiquer au plaignant que les activités supplémentaires exercées sur les terrains de la société TERRE DECAPE, qu'il dénonce dans sa plainte, sont positionnées à l'extérieur du périmètre enregistré et ne relèvent pas de la législation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5 et 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de la surveillance

Prescription contrôlée :

Le suivi de l'arrêté d'enregistrement prévoit l'application des dispositions des arrêtés ministériels suivants que l'exploitant a, au demeurant, récolé dans son dossier d'enregistrement :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des IC, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Constats :

Les 2 textes cités s'appliquent dans leur intégralité aux installations de cette plate-forme de valorisation de matériaux inertes, sauf les prescriptions sans objet identifiées dans les récolements des arrêtés de prescriptions générales joints à la demande d'enregistrement présentée en 2019 ainsi que la réserve d'incendie pour laquelle l'exploitant a obtenu la dérogation décrite à l'article 2.1 de l'arrêté cité.
Comme établi lors de la dernière inspection, conduite en 2022, il apparaît que l'exploitant méconnaît ces textes (copies de ces arrêtés lui a été remis en séance). Il en résulte que plusieurs prescriptions sont mal comprises ou pas respectées.
L'inspection considère que les équipements, matériels et organisation du chantier, par exemple l'entretien des pistes, l'arrosage, le confinement de la plate-forme, la gestion des eaux en circuits fermés..., sont, bien que seulement vus par sondage, satisfaisants.
Par contre, le suivi de l'établissement est perfectible, notamment avec des fréquences de contrôles largement insuffisantes au regard des obligations faites par les textes visés, notamment les retombées de poussières non mesurées trimestriellement, les mesures de bruits non effectuées depuis 2022 et les rejets d'eau plus analysés depuis 2022 sans que l'exploitant n'ait stipulé l'absence de rejet.
Les règles de suivi au titre des installations classées ont été rappelées en séance :

- les contrôles effectués à l'échelle du site peuvent répondre à l'ensemble des prescriptions applicables mais c'est la plus restrictives qui s'applique en terme de fréquence, de nombre de points de mesures, de paramètres… ;
- les opérations de contrôles ne sont à réaliser que si les incidences sortent du périmètre de l'installation classée. Par exemple, si les eaux de process restent confinées en circuit fermé sans qu'aucun rejet ne soit effectué, alors il n'y a pas lieu de procéder aux contrôles réglementaires selon les protocoles normatifs. Il peut toutefois s'avérer pertinent d'assurer un suivi technique des effluents pour les besoins de gestion des équipements. Le compte-rendu annuel doit justifier cette situation ;
- les fréquences de réalisation des contrôles doivent être respectées au sens strict. Si l'exploitant considère que des allègements peuvent être appliqués à l'établissement sans que la qualité de son suivi ne soit altérée, alors il lui appartient d'en faire la demande au préfet qui statuera ;
- les paramètres ou caractéristiques des contrôles peuvent également être adaptés aux

installations sur demande de l'exploitant au préfet ;
- un compte-rendu périodique est à adresser à l'inspection des installations classées, sous la forme d'une synthèse annuelle.

Sur la restitution des résultats, il a également été rappelé que :

- les résultats de mesures doivent être commentés, en particulier en cas de non conformités ou d'anomalies ;
- les causes des résultats inhabituels doivent être recherchées et les écarts corrigés ;
- le cas échéant, des mesures de vérifications de l'efficacité des travaux et interventions sont à réaliser afin de s'assurer du retour à une situation conforme.

In fine, lorsque des non-conformités ont été relevées, et notamment au cours d'une inspection, et que l'engagement pris par l'exploitant de les résorber figure dans le rapport de visite comme c'est le cas le 02/09/2022, ces mêmes écarts ne peuvent de nouveau être constatés au cours des inspections suivantes, comme cela a été le cas du point contrôle n° 4 relative à la surveillance des rejets d'eau, détaillé dans le rapport de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les constats faits sur le suivi de la plate-forme au cours de cette inspection, les déclarations de l'exploitant et ses engagements à respecter les éléments de suivi attendus pour ses activités, l'inspection des installations classées lui demande de reprendre son dossier d'enregistrement de 2019 à partir duquel un plan d'actions permettant un retour à une situation satisfaisante (conforme) est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques 2515 (E) et 2517 (E) - Concassage, criblage… et entreposage de matériaux inertes

- Art. 21 I et II - Rétentions
- Art. 21 IV - Confinement des pollutions
- Art. 24 - Mesures des consommations
- Art. 33 - Valeurs limites de rejets
- Art. 58 - Fréquence de la surveillance

Pour la rubrique 2518 (D) - Centrale à béton…

- Art. 2.9 - Rétentions
- Art. 2.10 - Isolement des réseaux
- Art. 5.4 - Limitation de la consommation
- Art. 5.7 - VLE des rejets
- Art. 5.11 - Fréquence des contrôles (2 premières campagnes semestrielles puis, si ok, selon un rythme triennal)

Constats :

Concernant les pollutions chroniques - La centrale à béton est réservée aux seuls besoins des équipes de la société TERRE DECAPE (paysagistes et aménageurs urbains), aucune commercialisation n'est faite, sa production 2026 est restée de l'ordre de 300 m³.
Les eaux utilisées sur le site, essentiellement pour le rabattement des poussières, les appoints du rotoluve et de la centrale à béton qui fonctionnent en circuits fermés, proviennent de 2 puits existants → Conforme. Par contre, les consommations d'eaux sont pas relevées → Non conforme
L'exutoire de ce réseau est un bassin d'infiltration. La visite a permis de constater que le regard d'évacuation des rejets et le bassin d'infiltration étaient à sec.
Pendant la période 2020-2022, l'exploitant a fait procéder aux contrôles annuels de ces rejets dont les analyses se sont avérées conformes aux valeurs prescrites → Conforme. Par contre, plus aucun suivi n'a été réalisé depuis cette date → Non conforme, sauf à ce qui l'exploitant justifie qu'aucun rejet dans le milieu naturel n'a été réalisé depuis cette date
Concernant les pollutions accidentelles - La buse d'évacuation du réseau des eaux industrielles est équipée d'une vanne guillotine dont le bon fonctionnement a été vérifié pendant la viite → Conforme
La visite n'a pas mis en évidence la présence de produits dangereux sauf potentiellement 3 fûts de 20 à 30 litres de contenance entreposés en extérieur à même le sol, sans rétention. L'exploitant n'a pas précisé la nature des produits contenus → Non conforme, si les fluides contenus sont dangereux (à vérifier)
Le dossier d'enregistrement de 2019 précisait l'absence d'utilisation d'adjuvants (plastifiants, accélérateurs, retardateurs). En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la non utilisation de ce type d'additifs → A vérifier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- vérifier la nature des fluides contenus dans les 3 fûts situés à proximité de la centrale à béton et, le cas échéant, de les entreposer dans une capacité de rétention adaptée ou de les faire éliminer ;
- justifier l'absence de rejet d'eaux industrielles traitées ou faire procéder à des analyses semestrielles des rejets pendant une période de 12 mois avant de revenir à une fréquence annuelle si leurs résultats sont satisfaisants ;
- mesurer les consommations des différents postes (arrosage, centrale à béton…) et les consigner périodiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques 2515 (E) et 2517 (E) - Concassage, criblage… et entreposage de matériaux inertes

- Art. 39 - Surveillance retombées de poussières
- Art. 40 - Techniques de mesures de retombées
- Art. 57 - Fréquence des mesures (trimestrielle)

Constats :

Les mesures de poussières enregistrées depuis la notification de l'arrêté du 26/12/2019 rendent compte des résultats suivants :

- 2019-05 - 3 mesures conformes sans témoin ;
- 2020-08 - 3 mesures conformes ;
- 2021-10 - 3 mesures conformes ;
- 2022-07 - 2 mesures conformes et 2022-10 - 3 mesures conformes - Le bureau de contrôle conclut que les dépassements restent proches de la valeur mesurée sur la station témoin malgré un point qui atteint 316 mg/m²/jour pour un témoin à 143 mg/m²/jour, soit 2,2 fois la valeur du témoin ;
- 2023 - 3 mesures non conformes - A la suite de l'inspection 2022, 4 mesures trimestrielles ont été effectuées présentant des concentrations parfois très élevées notamment pour le témoin relevé au T2 à 1 674 mg/m²/jour. Le bureau de contrôle constate « un empoussièrement très important » sans donner d'explication ;
- 2024 - 3 mesures non conformes - Retour à des mesures semestrielles : S1 ok et S2 fort empoussièrement avec témoin élevé accompagné d'un commentaire indiquant une valeur inférieure ou égale à la VLE ;
- 2025 - 1 mesure non conforme - 1 NC au S1 avec 414 mg/m²/jour pour un témoin à 68 mg/m²/jour sans explication ;
- 2026 - 3 mesures non conformes - S1 3 NC sans explication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer son niveau d'analyses des non-conformités, « *proche de la valeur du témoin* » est notablement insuffisante en particulier lorsque l'écart est important.
Par ailleurs, l'importance du nombre de non-conformités, notamment en dehors des périodes sèches, interpellent et méritent un examen approfondi.
L'inspection a indiqué qu'un allègement de la fréquence des mesures était envisageable (demande au préfet) sous réserve que les résultats des analyses précédentes soient conformes ou justifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruits

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques 2515 (E) et 2517 (E) - Concassage, criblage… et entreposage de matériaux inertes
L'établissement doit respecter la règle des 70 dB(A) en limite de propriété en période diurne et 60 dB(A) période nocturne ainsi que les émergences chez les tiers respectivement de 5 dB(A) pendant la même période.
Après la mise en service, la fréquence de contrôle est allégée pour passer triennale si les résultats des mesures précédentes sont satisfaisants.

Constats :

La dernière campagne de mesures de bruits date de 2022

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, dans les plus brefs délais, une nouvelle campagne de mesures de bruits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2019, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des extincteurs

Prescription contrôlée :

Contrôle périodique des extincteurs

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le registre de contrôle de ses extincteurs (environ une soixantaine) réalisé par son prestataire.
Sur place, la vérification par sondage du parc d'extincteurs a conduit à constater qu'au moins 4 d'entre eux étaient démunis d'étiquette de vérification annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire mettre en conformité la traçabilité des contrôles des extincteurs par un organisme compétent et qualifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois